la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 25 mars 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. Ouns.

Nº 94. — DÉCISION portant répartition, entre les pasteurs du culte protestant, de la subvention de 4,000 fr. inscrite en leur faveur au budget colonial.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des églises tahitiennes ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu la décision du 27 mai 1891 relative à la répartition entre les pasteurs protestants indigènes de la subvention de 4,000 fr. inscrite en leur faveur au budget colonial;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide:

Art. 1er. Le crédit de 4,000 fr. inscrit au budget du service colonial en faveur des pasteurs protestants indigènes de Tahiti et de Moorea sera réparti ainsi qu'il suit et mandaté trimestriellement au nom de chacune des parties prenantes:

| Aue Teav Ahu Faat Ahu Nam Tear Mata | Deane vaa a Tihoni a oau Matai. i a Paari upua toru uaa uanua arere a Ma- uaiterai | a Arue. Mahina. Papenoo. Tiarel. Mahaena. Hitiaa. Afaahiti. Pueu. Tautira. | | Aranoa a Maheanuu | Faaa. Punaauia. Paea. Papara. Papeari. Vairâo. Teahupoo. Haapiti. Afareaitu. |
|--|--|---|--|-------------------|--|
|--|--|---|--|-------------------|--|

Art. 2. Est rapportée la décision sus-visée du 27 mai 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.

Bull. off. No 3 .- Annee 1892.